



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 14677-7

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 541-1

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 approuvant le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 autorisant la Société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes à Lapouyade d'une capacité annuelle maximale de 430 000 tonnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006, modifiant l'arrêté du 5 juillet 2005,

Vu la décision du Tribunal administratif du 5 décembre 2006 annulant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 au motif que l'échéancier limitant progressivement les tonnages de déchets d'origine extérieure à la Gironde et aux cantons limitrophes des départements voisins a été fixé à un niveau tel qu'il a méconnu le principe de sécurité juridique,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 mars 2007

VU le courrier de la Société SOVAL – VEOLIA PROPLETE en date du 12 avril 2007

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2007,

VU le courrier de la Société SOVAL – VEOLIA PROPLETE en date du 14 mai 2007

CONSIDERANT que l'autorisation du 5 juillet 2005 a eu pour effet de porter la capacité de 250000 tonnes/an à 430 000 tonnes/an

CONSIDERANT que cette augmentation de tonnage a été sollicitée par la société SOVAL pour répondre à la situation de crise résultant de la mise aux normes des usines d'incinération d'ordures ménagères, de la fermeture programmée du centre d'enfouissement technique d'Audenge et des fermetures des décharges non autorisées résultant du programme de réhabilitation mis en œuvre dans le département de la Gironde

CONSIDERANT que l'autorisation accordée le 5 juillet 2005 n'a pas explicité la modulation annuelle figurant dans le dossier de demande d'autorisation établi pour satisfaire ces besoins et qu'il convient de compléter en ce sens l'autorisation d'exploiter et de réguler toute utilisation subsidiaire d'origine extérieure à la Gironde pour respecter le principe de traitement des déchets à proximité de leur lieu de production

CONSIDERANT qu'il convient de moduler l'échéancier limitant progressivement les tonnages de déchets d'origine extérieure à la Gironde et aux cantons limitrophes des départements voisins pour respecter le principe de sécurité juridique

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 relatif à la capacité annuelle maximale autorisée est complété par l'alinéa suivant :

Afin de respecter le principe de traitement des déchets à proximité des lieux de production, l'installation accueillera en priorité absolue les déchets du département de la Gironde, ainsi que ceux des cantons des EPCI limitrophes des départements voisins.

Article 2 : A titre subsidiaire, des tonnages d'origine extérieure à la Gironde et aux cantons des EPCI limitrophes des départements voisins pourront être admis sur le site selon l'échéancier suivant:

- ✓ Année 2008 : 68 800 tonnes
- ✓ Année 2009 : 55 000 tonnes
- ✓ Année 2010 : 44 000 tonnes
- ✓ Année 2011 : 35 000 tonnes
- ✓ Année 2012 : 28 000 tonnes

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les données définies aux articles 4 à 6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 5 juillet 2005 et rappelées ci-dessous, afin de lui permettre de vérifier à tout moment l'origine des déchets et le respect des tonnages autorisés tels que définis dans le présent article.

PRESCRIPTION 4 : CONTRÔLE D'ADMISSION

Contrôle lors de la livraison

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;

- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Enregistrement des entrées

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

PRESCRIPTION 5 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Un portique de contrôle de radioactivité est également installé à l'entrée du site.

En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu de respecter la procédure décrite en annexe II.

PRESCRIPTION 6 : ENVOI DES DOCUMENTS

Chaque trimestre, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif comprenant pour chacun des mois écoulés :

- le poids total des apports ;
- le poids de chaque catégorie de déchets reçus (ordures ménagères, déchets industriels banals, encombrants, boues,...) ;
- le poids des déchets de chaque producteur, ou de chaque collectivité.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Maire de Lapouyade qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de la commune de Lapouyade,
la Sous-Préfète de Libourne
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOVAL – VEOLIA PROPLETE.

Fait à BORDEAUX, le - 4 JUIN 2007

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'IDRAC', with a stylized flourish above it.

Francis IDRAC